

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1962**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1962 29 oct. Arrêté ministériel fixant le taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 2628 AA du 19 novembre 1962)	546

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 14 nov. Arrêté n° 2594 AA approuvant le compte admi- nistratif du maire de Papeete pour l'exercice 1961	546
15 nov. Arrêté n° 2608 FT rendant exécutoire la délibé- ration n° 3 du 27 septembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de cet établis- sement pour l'exercice 1962	546
15 nov. Arrêté n° 2609 TP portant création d'une com- mission locale technique des phares et balises. 547	
20 nov. Arrêté n° 2639 AE/Plan autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1962 de la section locale du F.I.D.E.S.	547
24 nov. Décision n° 2664 CE/Plan accordant une subven- tion au crédit de l'Océanie	548
Rectificatif n° 2673 PEL du 26 novembre 1962 à la décision n° 2459 PEL du 25 octobre 1962 .	548
Extraits	548

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Jarvis Wal- ker	552
Service des douanes.— Cours des changes	552
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales des terres de l'île Tatakoto (archipel des Tuamotu)	552

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	553
Annonces diverses	554

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ n° 2628 AA du 19 novembre 1962 promulguant un
acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de
la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 29 octobre 1962 fixant le taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 8 novembre 1962 page 10787).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 62-1005 du 24 août 1962 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1962 relatif aux modalités de paiement de ces bourses,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux mensuel des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer est fixé à 400 NF.

La bourse comporte en outre une allocation de grandes vacances de 300 NF par an et une mise de premier équipement de 250 NF versée au moment de son attribution si le bénéficiaire réside dans un territoire d'outre-mer et non renouvelable pendant la durée de la bourse.

La mise de premier équipement est payable avec la première mensualité de la bourse, qui se trouve ainsi portée à 650 NF.

L'allocation de grandes vacances est payable chaque année le 1^{er} juillet.

Art. 2. — Dans le cas où l'étudiant poursuit des études particulières qui justifieraient une modification du taux de la bourse dont il est bénéficiaire, ce taux pourra être modifié par la décision individuelle lui attribuant la bourse, sans toutefois pouvoir être supérieur à 650 NF par mois, la mise de premier équipement et l'allocation de grandes vacances demeurant inchangés.

Art. 3. — Le directeur des territoires d'outre-mer au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1962.

Louis JACQUINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2594 AA du 14 novembre 1962 approuvant le compte administratif du maire de Papeete pour l'exercice 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 31 octobre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le compte administratif du maire de la commune de Papeete pour l'exercice 1961 est arrêté à la somme de 54.718.908 francs pour les recettes et à la somme de 43.575.239 francs pour les dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2608 FT du 15 novembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 3 du 27 septembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de cet établissement pour l'exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 578 FT du 14 mars 1962 rendant exécutoire la délibération n° 2 du 19 février 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget de cet établissement pour l'exercice 1962 ;

Vu la délibération n° 3 du 27 septembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de cet établissement pour l'exercice 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3 du 27 septembre 1962 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget de cet établissement pour l'exercice 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2609 TP du 15 novembre 1962 *portant création d'une commission locale technique des phares et balises.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret du 5 octobre 1933 portant extension aux colonies des accords de Lisbonne (unification du balisage et de l'éclairage des côtes) ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à l'organisation des services chargés de la signalisation maritime dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 14 novembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créée une commission locale technique des phares et balises appelée à connaître des questions concernant la signalisation maritime et le balisage des archipels de la Polynésie française.

Art. 2. — La commission locale technique des phares et balises est constituée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Le chef du service des travaux publics et des mines de la Polynésie française, | président |
| - Le commandant de la marine nationale de la Polynésie française ou son représentant, | membre |
| - L'ingénieur des travaux publics chargé des études de balisage, | — |
| - Le directeur de l'aviation civile ou son représentant, | — |
| - Un représentant d'une grande compagnie française de navigation, | — |
| - Deux capitaines de l'armement locale, | — |
| - Le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant, | — |
| - Le capitaine du port de Papeete, | — |
| - Le chef du service de la marine marchande, | — |

L'ingénieur des travaux publics assurera également les fonctions de secrétaire de la commission.

Les membres représentant la compagnie de navigation et l'armement local sont désignés pour deux ans (2 ans) par le gouverneur sur proposition de l'inscription maritime.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, aux représentants d'autres services ou organismes intéressés aux questions inscrites à l'ordre du jour des séances.

Art. 3. — La commission est appelée à connaître de toutes les questions relatives à la signalisation maritime et au balisage en Polynésie française. Son rôle sera de définir les programmes des travaux à entreprendre, d'examiner tous les projets qui devront obligatoirement lui être soumis et de déterminer leur ordre d'urgence.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère sur ordre du jour préparé par le président et diffusé par ses soins au moins une semaine avant la réunion prévue.

Les délibérations de la commission sont sanctionnées par des votes à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Les propositions de la commission sont soumises à l'approbation du gouverneur.

Art. 6. — Les procès-verbaux de réunions seront contre-signés par le président et les membres avant d'être insérés dans un classeur ouvert à cet effet par le secrétaire de la commission.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2639 AE/Plan du 20 novembre 1962 *autorisant un virement de crédit de paiement sur l'exercice 1962 de la section locale du F.I.D.E.S.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 49-732 du 3 juin 1949 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 2387 AA/AE/Plan du 28 septembre 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-115 du 15 septembre 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1961, section locale ;

Vu l'arrêté n° 274 AA/AE/Plan du 1^{er} février 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-8 du 24 janvier 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche F.I.D.E.S. 1962, section locale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le virement en crédits de paiements au chapitre 4011, article 3, paragraphe 3, "Route côtière de la presqu'île" d'une somme de un million de francs CP prélevée sur l'article 5, paragraphe 1 "Pont de Vaïare", du même chapitre.

Art. 2. — Les crédits prélevés dans les conditions précisées à l'article 1^{er} seront rétablis sur leur rubrique d'origine dès le 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 2664 CE/Plan du 24 novembre 1962 accordant une subvention au Crédit de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 471 AAE/AE/Plan du 24 février 1961 rendant exécutoire la tranche FIDES - exercice 1960, du programme d'équipement de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1004 AEF/TOM/4 du 3 février 1961 et 1127 AE/TOM/4 du 5 février 1962 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le contrôle des travaux effectués par le service des travaux publics ;

Sur la proposition du chef du service du commerce extérieur et du plan,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de UN MILLION DIX MILLE FRANCS CP est mise à la disposition du Crédit de l'Océanie qui a assuré, par préfinancement, l'exécution des travaux d'infrastructure du lotissement de Hamuta.

Art. 2. — La dépense est imputable au programme de travaux urbains et ruraux, FIDES, tranche 1960, chapitre 3022, article 3, paragraphe 1.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1962.

A. GRIMALD.

RECTIFICATIF n° 2673 PEL du 26 novembre 1962 à la décision n° 2459 PEL du 25 octobre 1962 portant affectation du médecin-lieutenant Etcheparre Jean-Jacques à la circonscription administrative des Iles Australes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — avec résidence à Tubuai.

Lire :

Art. 1^{er}. — avec résidence à Papeete jusqu'à ce que son logement à Tubuai soit terminé.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2567 PEL du 10 novembre 1962. — M. Colombani Pierre, infirmier principal de 5^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est placé à compter du 3 novembre 1962 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 2574 PEL du 10 novembre 1962. — M. Capriata Jean-Baptiste, géomètre de 7^e classe du cadre supérieur de la topographie, placé précédemment en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles depuis le 24 avril 1962 est réintégré dans les cadres à compter du 5 novembre 1962.

A compter de cette même date, M. Capriata Jean-Baptiste est remis à la disposition du chef du service du cadastre.

Imputation budgétaire : chapitre 11 - article 5 du budget du territoire.

Par décision n° 2576 PEL du 10 novembre 1962. — M. Marere Henri, commis de 4^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, est placé à compter du 3 novembre 1962 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective.

Par décision n° 2579 PEL du 12 novembre 1962. — Monsieur Schmidt Bruno, infirmier de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonction à Rikitea (Gambier) est déclaré reçu à l'examen professionnel des 13 et 14 octobre 1962 pour l'accès au grade d'infirmier principal de 6^e classe.

L'intéressé sera porté sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de l'année 1963.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M. Schmidt Bruno.

Par arrêté n° 2600 PEL du 14 novembre 1962. — Les instituteurs et institutrices stagiaires de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont titularisés au grade et date indiqués ci-après :

Instituteurs et institutrices de 8^e classe

(pour compter du 1^{er} novembre 1962)

M^{me} Rauzy Michèle

M^{lle} Tching Alice

M^{lle} Deane Raita

M^{me} Taea Lauthey

M. Sanford Eugène

M. Peaumatarii Richard

M^{me} Keven Jacqueline

Les intéressés conservent un rappel de services civils d'une année.

Par décision n° 2604 PEL du 15 novembre 1962.— M. Hunter Pierre, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placé à compter du 7 novembre 1962 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement pour exercer une fonction publique élective.

Par arrêté n° 2607 PEL du 15 novembre 1962.— M. Pambrun Henri, inspecteur central de 4^e échelon du cadre métropolitain des impôts (enregistrement), embarqué à Marseille le 7 octobre 1962 sur le " Flavia " devant arriver à Papeete le 16 novembre 1962, reprend ses fonctions de chef du service des domaines du territoire de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11 article 4.

M. Pambrun Henri est nommé à compter du 1^{er} décembre 1962 cumulativement avec ses fonctions de chef du service des domaines du territoire, chef du service de l'enregistrement pendant la durée de la mission et du congé administratif de M. Lequerré Eric, chef de service titulaire.

Par décision n° 2618 PEL du 16 novembre 1962.— A compter du 1^{er} novembre 1962, M^{lle} Hargous Françoise, élève-maîtresse de l'école normale, est admise au cours normal en qualité d'élève-maîtresse du cadre supérieur de l'enseignement.

Par décision n° 2619 PEL du 17 novembre 1962.— M. Lequerré Eric, payeur-adjoint de 3^e échelon des trésoreries d'outre-mer (indice net 275 - brut 335), chef du service de l'enregistrement du territoire est placé, du 7 décembre 1962 au 30 juin 1963, en position de mission pour participer à un stage organisé à Bruxelles (Belgique), par la Communauté Economique Européenne.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950, M. Lequerré Eric percevra pendant la durée de son stage, outre les indemnités allouées par la Communauté Economique Européenne :

a) Le traitement de base afférent à son grade, en francs métropolitains, ainsi que le supplément familial de traitement et les prestations familiales au taux prévu pour le département de la Seine ;

b) Les indemnités pour frais de déplacement à l'étranger. Pendant la durée du transport, il percevra le traitement et les indemnités prévus au paragraphe a) ci-dessus.

Avant son départ, M. Lequerré Eric pourra bénéficier d'une avance sur ses frais de mission.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29 article 2.

Un congé administratif de 7 mois à passer à Bordeaux (Gironde), 77 rue Lafontaine, est accordé à M. Lequerré Eric à compter du 1^{er} juillet 1963.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29 article 3.

Des réquisitions de passage et bagages Papeete-Bruxelles en classe touriste avec départ par l'avion de la compagnie T.A.I. quittant le territoire le 7 décembre 1962, seront délivrées à M. Lequerré Eric.

Dépense à la charge de la Communauté Economique Européenne.

Des réquisitions de passage et bagages Papeete-Paris en classe touriste sur l'avion de la compagnie T.A.I. quittant le territoire le 7 décembre 1962 seront délivrées à M^{me} Lequerré Françoise qui voyage accompagnée de ses deux enfants : Barbara née le 17 octobre 1955 et Sandra née le 9 juillet 1957.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29 article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 2621 PEL du 17 novembre 1962.— L'article 1^{er} de la décision n° 2363 PEL du 16 octobre 1962 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement M. Jean Teste :

Au lieu de :

Représentants de l'administration :

.....
Le capitaine d'administration Jean Teste Membre

Lire :

.....
M. Coulon Pierre, infirmier en chef de 3^e classe Membre

Le reste sans changement.

Par décision n° 2632 PEL du 19 novembre 1962.— Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter du 1^{er} janvier 1962 de M. Victor Van Cam, élève-conducteur de 1^{re} année du cadre supérieur des travaux publics et des mines, en fonction au service des travaux publics et des mines à Papeete.

Par décision n° 2660 PEL du 23 novembre 1962.— Madame Cowan Georgette, déclarée reçue au concours de recrutement du 11 juillet 1962, est nommée à compter du 1^{er} décembre 1962 élève-secrétaire d'administration de 1^{re} année du cadre supérieur des affaires administratives, (spécialité sténodactylographe).

A compter de la même date, Madame Cowan Georgette est mise à la disposition du procureur de la République, près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, en remplacement de M^{lle} Hart Thérèse, évacuée sanitaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 7, article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 2666 PEL du 24 novembre 1962.— Monsieur Remoissenet Albert, instituteur de 8^e échelon du corps métropolitain, embarqué sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 5 septembre 1962 arrivé à Papeete le 6 septembre 1962, est affecté au collège d'enseignement général d'Uturoa (Raiatea).

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice net 330 (1^{er} groupe des instituteurs chargés d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

- Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25 article 4.

Par décision n° 2674 PEL du 26 novembre 1962. — Monsieur Soyer Marcel, secrétaire principal d'administration de 6^e classe, embarqué à Marseille le 7 octobre 1962 sur le "Flavia" arrivé à Papeete le 18 novembre 1962, est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent (Raïatea), en remplacement de Monsieur Bonno Pierre, appelé à d'autres fonctions.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 31-51 - Article 4.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2559 E/IA du 9 novembre 1962. — Dans les établissements d'enseignement publics et privés désignés ci-dessous, sont supprimées, attribuées, renouvelées, transformées et transférées les bourses, demi-bourses et aides scolaires de chacun des élèves dont les noms suivent, pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963 :

LYCEE PAUL GAUGUIN

A — Suppression

Bourses

Fariki Marie-Louise — Ferrand Rebecca — Ravatua Iris — Tehui Rita — Williams Josiah.

Demi-bourse

Arai Jeanne.

B — Renouvellement

de la bourse précédemment supprimée à l'élève Teihotaata Alfred.

C — Attribution

Bourses

Bopp Du Pont Edith — Stergios Stella — Tamata Mere — Amaru Edmond — Teamo Hélène — Yin Sun Séon On — Ly Sao Marie-Louise.

Demi-bourses

Haumani Roger — Haupuni Yvonne — Wong Yen Hiro Robert.

D — Transformation

en demi-bourse de la bourse précédemment renouvelée à l'élève Mairai John

en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Piirai Viéna.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE PAPEETE

A — Suppression

des demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves Mai Roger et Wong Fong Tamara.

B — Renouvellement

des demi-bourses accordées en 1961-1962 aux élèves Fuller Monique et Vivish Olivia.

C — Attribution

Bourses

Moerai France — Taerea Edwin — Tuahine Odile — Tuamea Charles — Teriipaia Cécile.

Demi-bourses

Arai Hélène — Moarii Gisèle.

D — Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment attribuée à l'élève Ioane Mata.

E — Transfert

du C.E.G. de Taravao au C.E.G. de Papeete des bourses précédemment renouvelées aux élèves Parua Taaroa, Li Loi Ah Fui, Rochette Damas et Heiarii Taumihau.

du lycée Paul Gauguin au C.E.G. de Papeete des bourses renouvelées en 1961-1962 aux élèves Buchin Berthe, Buchin Rigobert, Paofai Richard et Parau Terii.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVAO

Attribution

d'une demi-bourse à l'élève Apaapa Eliane.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL D'UTUROA

A — Suppression

de la bourse précédemment attribuée à l'élève Colombani Tupi.

B — Attribution

d'une bourse à l'élève Iotefa Anouck.

C — Transformation

en bourses entières/des demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves Tenania Philippe, Lao Mao Hon Sha, Hunter Maxime et Hunter Austin.

D — Transfert

du collège Viénot au C.E.G. d'Uturoa de la bourse précédemment renouvelée à l'élève Tetuanui Monil.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE PAPEETE

A — Suppression

Bourses

Faarahia Mote — Hokaupoko Etienne — Taça Georges — Huukena Etienne — Tamati Albert — Matarii Mataio — Teuira Lindberg — Amiot Dominique — Brodien Arthur.

Demi-bourse

Taimai Vitou Pierre.

B — Renouvellement

de la bourse précédemment supprimée de l'élève Ahutoru Mote.

C — Attribution

Bourses

Moe Litoria Samuel — Tauraa Wilson Tuatea — Sou Yin Them — Ah Tchoy Richard — Reid René.

D — Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment renouvelée à l'élève Ateni Charles.

E — Transfert

de la demi-bourse renouvelée en 1961-1962 à l'élève Colombel Alphonse, du lycée Paul Gauguin au C.E.T. de Papeete.

des demi-bourses renouvelées en 1961-1962 aux élèves Te-haurai Hubert et Tikare Jacques, du collège La Mennais au C.E.T. de Papeete.

COLLEGE LA MENNAIS

A — Attribution

d'une bourse à l'élève Richmond Edouard.
d'une demi-bourse à l'élève Ahini Roger.

B — Transformation

en bourse entière de la demi-bourse précédemment accordée à l'élève Normand Jean-Jacques.

COLLEGE JAVOUHEY

A — Attribution

d'une demi-bourse à l'élève Faaite Teehu.

B — Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves Asing Deana et Hugon Isabelle.

COLLEGE N. D. des ANGES

A — Attribution

d'une demi-bourse aux élèves Teaothea Dorothea, Tamarii Rosine et Tamarii Maeva.

B — Transformation

en bourses entières des demi-bourses précédemment renouvelées aux élèves Maamaatuaiahutapu Justine, Orairai Nancy et Paofai Céline.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TAIOHAE

Attribution

Bourses

Ah Sha Gilbert — Haiti Catherine — Hokapouko Charles — Kohumoetini René — Mendiola Jacques — Piriouta Clémence.

ECOLE DE TIPUTA (Rangiroa)

Attribution

Aides scolaires

Harrys Vitua — Natua Natua — Seino Christine — Tehau Finèse — Tepava Alice — Tepava Rosalie.

Ces aides scolaires seront mandatées à M. Jean-Claude Besson, directeur de l'école de Tiputa, Rangiroa.

ECOLE DE KAUKURA

Attribution

Aides scolaires

Tahiri Florina — Tahiri Meherio — Otare Aloma — Terakauhau Philippe — Tu Haamiri.

Ces aides scolaires seront mandatées à Mme Faimano Richmond, directrice de l'école de Kaukura.

ECOLE DE MATAURA (Tubuai)

Attribution

Aides scolaires

Teipoarii Pana — Mahaa Pauvira — Mateau Neri — Roomatara Robert — Esau Damas — Ioane Jacques.

Demi-aide scolaire

Mae Roland Meteta.

Ces aides et demi-aide scolaires seront mandatées à Monsieur Jean Royol, directeur de l'école de Mataura, Tubuai.

Par décision n° 2582 E/IA du 13 novembre 1962. — Pour compter du 1^{er} novembre 1962, M. Bertone est autorisé à enseigner au titre de la mission de la Polynésie française de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours.

Par décision n° 2595 E/IA du 14 novembre 1962. — Pour compter du 17 septembre 1962, M^{me} Teriitahi Titaina et M^{lle} Butscher Angèle sont autorisées à enseigner à l'école primaire catholique de Taravao.

Par décision n° 2617 E/IA du 16 novembre 1962. — Pour compter du 17 septembre 1962, M^{lle} Cowan Evelyn est autorisée à enseigner à l'école primaire protestante de jeunes filles de Papeete.

Par décision n° 2629 E/IA du 19 novembre 1962. — La demi-bourse précédemment renouvelée à l'élève Chung Hen Yine Marie-Antoinette, du collège Pomare IV, est supprimée.

Une demi-bourse est accordée à l'élève Opeta Robert, du collège Viénot, et à l'élève Taputu Angèle, du collège Pomare IV.

Une aide scolaire est accordée à l'élève Florès Balalaika, de Raivavae, pour fréquenter la classe terminale agricole de l'école de Mataura (Tubuai).

Les dispositions qui précèdent prendront effet pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963.

Par décision n° 2657 E/IA du 22 novembre 1962. — Pour compter du 17 septembre 1962, l'autorisation d'enseigner dans les classes primaires, accordée par décision n° 713 E au 27 avril 1959 à M. Lao Sing Liou Fao, est étendue aux classes du 1^{er} cycle du second degré des collèges protestants Charles Viénot et Pomare IV de Papeete.

Par décision n° 2667 E/IA du 24 novembre 1962. — Pour compter du 17 septembre 1962, M^{me} Teamotuaitau Alice est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école protestante sise à Taunoo.

Pour compter du 17 septembre 1962, M^{lle} Tefaarere Hauata Simone est autorisée à enseigner dans les classes maternelles, sections d'initiation, cours préparatoires et cours élémentaires de l'école protestante sise à Taunoo.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2601 FT du 14 novembre 1962. — M. Cassel Jean, adjoint-technique de 4^e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 4 janvier 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 2602 FT du 14 novembre 1962.— M. Picard Louis, instituteur-chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision n° 2610 FT du 16 novembre 1962.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M^{me} Mamatui Sophie, ex-infirmière principale de 4^e classe du cadre supérieur de la santé, décédée en activité de service le 5 octobre 1962.

Par arrêté n° 2658 FT du 22 novembre 1962.— M. Raihauti Hopuetai, infirmier-chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de la santé de la Polynésie française est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1^{er} décembre 1962.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2560 TLS du 9 novembre 1962.— Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail : Messieurs Félix Battut et Yannick Amaru, en remplacement de MM. Jean Vernaude et Jean Tapu, démissionnaires.

Par décision n° 2656 TLS du 22 novembre 1962.— Un secours remboursable de 50.000 francs est accordé à M^{me} Nau-mi Ferrand, secrétaire principale d'administration de 6^e classe, pour l'aider à faire face aux frais d'hospitalisation et de soins de son fils.

Le remboursement se fera par mensualités de 5.000 francs, à compter du mois suivant le retour de M^{me} Ferrand à Tahiti.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de Monsieur Jarvis WALKER, sujet britannique, en son vivant industriel domicilié en Australie, décédé à Pirae le 18 novembre 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

E. LEQUERRE.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 09
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 66
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22, 23
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 87
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 56
ITALIE.....	100 lres	14, 35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 74
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 27
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	199, 40
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 595
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248, 05
JAPON.....	1 yen	—

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TATAKOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1^{er} février 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TA-TAKOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhāa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no feppure 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhāa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau o riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 24 octobre au 16 novembre 1962.

N° 909-A du 24/10/62 : WOO Yan-Kuen c.i. N° 5934 - Papeete

N° 910-A du 31/10/62 : TERURUA Roland - Papeete

N° 911-A du 5/11/62 : FLOHR Orsmond - Pirae

N° 912-A du 7/11/62 : MARCHAND Edmond - Papeete

N° 913-A du 10/11/62 : Vve Wong Tching Yong Tai " Magasin WING MAN HING " - Papeete

N° 914-A du 14/11/62 : COLIN Christian - Papeete

N° 915-A du 16/11/62 : RICHMOND Maheirava - Mataiea

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le trois novembre 1961, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux David OOPA-Léonie PUARAI, aux torts et griefs de l'épouse.

Signé : David OOPA.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE.

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PAPEETE du 24 octobre 1962, enregistré à PAPEETE le 6 novembre 1962 Volume 61 Folio 75 Numéro 592, aux droits de Seize mille francs, Monsieur Hiro Paul LEVY, propriétaire, demeurant à PAPEETE, divorcé de Madame Mireille PALMER, a réuni entre ses mains, moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS, à la date du 26 octobre 1962, toutes les parts sociales de la société « HIRO LEVY & Cie », société en nom collectif, au capital de Cent mille francs, divisé en cent parts d'intérêt de mille francs chacune, dont le siège était à PAPEETE, quartier de TIPAERUI, inscrite au registre du commerce de PAPEETE sous le N° 5 B du registre analytique, et qui exploitait deux fonds de commerce d'hôtel-restaurant, savoir : l'un à PAPEETE, quartier de TIPAERUI, connu sous le nom de « HOTEL TIKI-TAPU » et l'autre à PIRAE, connu sous le nom de « PRINCESSE HEIATA ».

Par suite de cette réunion la société s'est trouvée de plein droit dissoute et Monsieur Hiro LEVY est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actifs et notamment des fonds de commerce sus-désignés, et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis pour faire opposition par acte extra-judiciaire entre les mains de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE chez qui domicile est élu.

Deux originaux de l'acte sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE le 22 novembre 1962, sous le N° 603.

Pour première insertion :

Jean SOLARI, Notaire,

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 20/6/60.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le huit décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Ronotehatupurematau a ANIHIA, cultivateur, demeurant à Tubuai (Australes) nanti de l'assistance judiciaire par décision du 20 juin 1960, et ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Madame Vahine a TAHUHUTERANI, sans profession, demeurant à Taunua, près Otis Doom, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 26 septembre 1960 et ayant M^{es} GUILPAIN-LEGRAS pour avocats défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux ANIHIA-TAHUHUTERANI a été prononcé aux torts prépondérants de l'épouse.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 17/5/61.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quinze décembre mil neuf cent soixante et un enregistré et signifié.

Entre Monsieur Teraimaoa AGNIE, demeurant à Haapiti-Moorea, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 17 mai 1961*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Madame Lucie POAREU, demeurant à Papeete, rue Octave Moreau, actuellement à Rurutu (Australes).

Il appert que le divorce d'entre les époux AGNIE-POAREU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le neuf février mil neuf cent soixante deux, enregistré et signifié.

Entre Madame Carmen PICARD, demeurant à Papeete chez M^{me} Reiti SALMON, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et Monsieur Nasalio KESSIANO, domicilié à Koné (Nouvelle-Calédonie) chez M. Georges TCHIAT.

Il appert que le divorce d'entre les époux KESSIANO-PICARD a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE DISTRIBUTION PHOTOGRAPHIQUE

S.A.R.L. au Capital de 500.000 Frs
Papeete

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Novembre 1962, les Associés ont décidé à l'unanimité de porter le Capital de Cinq Cent Mille à Un Million de francs par la création de Cent Nouvelles parts de Cinq Mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire un numéraire.

Ces Cent parts ont été attribuées à chacun des Associés à raison d'une part nouvelle par parts anciennes qu'il détenait, et ont été entièrement libérées à leur souscription.

En raison de l'augmentation ci-dessus, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été enregistré à Papeete le 8 Novembre 1962 - Vol : 61 F^o 77 N^o 610 et déposé au Greffe des Tribunaux le 13 Novembre 1962.

Pour extrait conforme :

Le gérant,
M. LABAYSSE.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 23 janvier 1961.)

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete en date du cinq janvier mil neuf cent soixante-deux, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur Tavia a MAROA dit Maioa, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 23 janvier 1961 ayant M^{es} R. GUILPAIN & S. LEGRAS, pour défenseur ;

D'UNE PART ;

ET : la dame Repeta Taaroa a PAIE, demeurant actuellement à l'île Faaite (Tuamotu) ;

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAROA - PAIE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

M^{es} R. GUILPAIN & S. LEGRAS.

Etude de M^e G. COPPENRATH Avocat-Défenseur Papeete

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance d'Uturoa (Raïatea) le 22 décembre 1961, enregistré, entre M^{me} Suzanne COLOMBANI, demeurant à Papeete, Tahiti, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 27 février 1961*, et M. Tihoni a TEIHO, cultivateur, demeurant à Haamene (Île Tahaa), il appert que le divorce d'entre les époux Tihoni a TEIHO-Suzanne COLOMBANI a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

ANNONCES DIVERSES

UNION TERRITORIALE DES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RÉSISTANCE de la Polynésie française (U.T.C.V.R.)

L'Assemblée Générale dans sa séance du 24 août 1962 a procédé à l'élection du Bureau du Conseil d'Administration

ainsi que des délégués des diverses armes pour l'année 1962-1963.

BUREAU :

GUIARD Henri	Président
CABRAL Tareva et DARNOIS Marc	Vices-Présidents
MARTIN Jean	Secrétaire général
TEFAAFANA Frédéric	Secrétaire adjoint
VARNEY Géraud	Trésorier général
PAIHURA Mouaura	Trésorier adjoint

DIDELOT Henri - HUGON Jean - MAIL-
TERE Taarii - TEAMO Wilfred - TEI-
HOTU Vaiaarii - TEORE Abel - WO-
LHER Alexandre

Membres assesseurs

DÉLÉGUÉS :

MARTIN John	C.N.C.V.R. (Suppléant)
BAMBRIDGE Jean, Roy	1 ^{er} contingent du B.I.M.P.
DEANE Arthur	2 ^e contingent du B.I.M.P. et Lé- gion Valmy
TEIVA Jean	Marine et Aviation
SAPORTA Maurice	Déportés et Résistants

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1962 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF**PASSIF**

Avoirs extérieurs	847.002.114	Billets en circu- lation.....	637.968.920
Compte courant du trésor.....	*	Comptes cou- rants, dépôts et créditeurs di- vers	584.253.127 48
Avance statu- taire au Gou- vernement.....	1.000.000	Succursales, A- gences et cor- respondants...	167.970 66
Avances locales et portefeuille.	307.220.088	Comptes d'ordre et divers	98.597.429 36
Succursales et A- gences	8.051.497 27		
Comptes d'ordre et divers	157.713.748 23		
	1.320.987.447 50		1.320.987.447 50

Papeete, le 23 novembre 1962.

Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Accidents du travail**

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Code du travail

Edition mise à jour au 1^{er} novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes
en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs